

## Arrêt

n° 325 838 du 25 avril 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2025, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 17 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande de mesures provisoires.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 juillet 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 18 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°321 273 du 6 février 2025.

1.3. Le 17 février 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire: Cette décision annule et remplace la décision prise le 18/10/2024.*

*Considérant conjointement le questionnaire de l'intéressée et l'ensemble du dossier produit par cette dernière, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressée et sa maîtrise de celui-ci. En effet, le projet d'études de l'intéressée est imprécis et non motivé. A aucun moment elle ne justifie la reprise des études dans un domaine très différent.*

*Ainsi, il ressort de l'avis Viabel que : " La candidate aimerait obtenir un Bachelier en Optométrie. A la fin de cette formation, elle sera capable d'analyser un problème de vision et suivre son évolution, assimiler les compétences et trouver des solutions. Son projet professionnel est de revenir dans son pays d'origines trouver du travail dans un centre de spécialisation en qualité d'Optomètre. La candidate dit faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, elle va chercher une école de formation. Son garant est sa tante maternelle qui vit à Charleroi (Infirmière, célibataire avec 6 enfants) avec qui elle compte habiter. Le choix de la Belgique est motivé pour la qualité des études, les diplômes reconnus, la facilité d'emploi. L'ensemble repose sur un parcours antérieur secondaire passable. Les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. Le projet est inadéquat.*

*Les réponses que donne la candidate sont apprises par cœur. Mais, elle a du mal à s'exprimer et exposer son projet d'études qu'elle méconnaît (elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances à la fin, ni du contenu de l'ensemble de la formation). Dans son questionnaire, elle ne répond pas à la question. Par ailleurs, elle ne sait pas quel est l'intitulé exact du Diplôme qu'elle souhaite obtenir. Elle n'explique véritablement pas le lien existant entre ses études antérieures et la formation envisagée. Les études envisagées ne sont pas en adéquation avec le projet professionnel qui est abstrait. Les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur, et sa motivation pour cette réorientation n'est pas assez pertinente. Elle n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation.*

*Il ressort également du questionnaire qu'elle ne maîtrise pas son projet d'étude puisqu'à la première question d'expliquer les motivations qui l'ont portée à choisir les études envisagées , elle répond : " les motivations qui m'ont porté à choisir les études envisagées " sans autre précision.*

*A la question d'expliquer le lien entre son parcours actuel et la formation envisagée en Belgique, elle déclare que " les compétences que j'ai acquises en science de la vie en chimie pratique et théorique me faciliteront la compréhension dans les unités d'enseignement en optométrie ". Elle n'explique pas du tout le lien qu'elle établit entre le chimie et l'optométrie, se contentant de déclarer que cela lui " facilitera la compréhension " .*

*Elle déclare que les études projetées existent au pays d'origine mais ne démontre pas concrètement ce que cette formation en Belgique lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine.*

*La méconnaissance de son projet ressort clairement du questionnaire puisqu'elle indique que son attestation d'inscription porte sur un enseignement supérieur universitaire alors que les études envisagées se déroulent au Cesna, Centre d'enseignement supérieur Namurois, qui offre un enseignement supérieur non universitaire.*

*Par la suite, à la question de décrire son projet complet, elle déclare " mon projet complet sera en 3 étapes ; la première année de bachelier ". Elle n'indique rien d'autre. Ce projet n'est donc pas du tout connu, motivé et manque en consistance. Elle indique d'ailleurs au début de son questionnaire que " ma passion a toujours été l'optométrie " mais à la fin du questionnaire, à la question de la profession qu'elle souhaiterait exercer, elle répond " je souhaite exercer la profession d'optomètre " alors qu'il s'agit en fait de la profession d'optométriste. Il paraît complètement insensé d'être passionné par l'optométrie et de vouloir en faire son métier, mais de ne pas savoir que le professionnel de l'optométrie s'appelle l'optométriste ( et non l'optomètre ).*

*En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'« Erreur manifeste et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VII du même code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie, ainsi que de l'autorité de chose jugée de chose jugée de Votre arrêt 321273 ».

Elle fait valoir que « Le défendeur refuse le visa sur base de l'article 61/1/3 82. 5° de la loi : « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études»; et allègue un «faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité».

A titre principal elle soutient que « le défendeur ne peut en même temps invoquer une preuve et reconnaître un doute : suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Violation des articles 8.4, 61/1/3 et 61/1/5.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que « le défendeur allègue un « faisceau suffisant de preuves ». Comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être sérieuses et objectives. L'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude ». Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

D'une part, le défendeur d'avance ni de démontre aucun lien entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Mademoiselle [M.] . Or ces prétendues finalités doivent être identifiées, d'une part puisque l'article 61/1/3 impose au défendeur d'en rapporter la preuve, et, d'autre part, pour être comprises tant par Mademoiselle [M.] que par Vous, puisqu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner...(CJUE, §.50, 51 et 54). Suivant la CJUE (§ 56) : « cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801 ». Le défendeur n'établissant pas le moindre lien entre les éléments soulevés et une finalité précise autre qu'étudier, il ne peut légalement refuser le visa sur base de l'article 61/1/3 82.5°. Violation également des articles 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.

D'autre part, le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, dans le respect du Code civil, de l'article 61/1/1/5 et du principe de proportionnalité. A titre principal, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54). Dans un premier temps, le défendeur reproduit à nouveau l'avis de Viabel, sans qu'il ne soit clair s'il fonde son refus ou non, mais, Vous avez définitivement jugé que ses conclusions sont invérifiables, à défaut pour le dossier administratif de contenir les questions efficientes menant aux conclusions prises. Ensuite, le défendeur évoque quelques réponses au questionnaire écrit. Mais ne tient nul compte de la lettre de motivation, comme déjà jugé dans Votre premier arrêt ; pas plus qu'il ne tient compte de plusieurs autres éléments du dossier qui confirment la volonté d'étudier et de réussir de Mademoiselle [M.] : ses diplômes camerounais, leur équivalence: reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge....tous éléments non pris en compte. Suivant la CJUE (C-14/23): 53: Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Subsidiairement, rien de manifeste, sérieux ni objectif dans les éléments soulevés par le défendeur. Si certaines réponses sont effectivement concises, ce n'est pas pour autant qu'elles manifestent une volonté autre qu'étudier. Quant au lien entre les études antérieures et futures, n'en existant aucun, la requérante a expliqué que ses compétences acquises l'aideront pour son futur parcours. En page 5, la question n'était pas de démontrer concrètement ce que la formation belge lui apportera de plus que les formations de même type existantes au Cameroun. Quant à la qualification d'universitaire des études projetées, il ne peut être attendu d'un étudiant étrangers qui n'est pas encore présent sur le territoire de maîtriser toutes les subtilités du système scolaire belge. Quant à la confusion entre optomètre et optométriste, la requérante a effectivement confondu la profession et l'appareil qu'utilise ladite profession ; à nouveau, rien de manifeste, la requérante ayant clairement exposé dans quelles structures elle souhaite travailler. Outre que "la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission" (CJUE, § 53). Mademoiselle [M.] dispose des prérequis ce que confirme la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge: outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144,

311189...), l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que la requérante poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62§2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

### **3.Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

*f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la

décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se référer à l'avis académique fait par « Viabel », dont les conclusions sont invérifiables dès lors que les questions posées ne se trouvent pas au dossier administratif, le Conseil observe qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est également attachée à analyser le contenu du questionnaire, lequel a été rempli personnellement par la requérante et qui constitue l'appui principal de la motivation de l'acte attaqué. Le motif tiré des constats posés dans l'entretien Viabel peut donc être considéré surabondant.

A cet égard, la partie défenderesse a relevé « *Il ressort également du questionnaire qu'elle ne maîtrise pas son projet d'étude puisqu'à la première question d'expliquer les motivations qui l'ont portée à choisir les études envisagées , elle répond : " les motivations qui m'ont porté à choisir les études envisagées " sans autre précision. A la question d'expliquer le lien entre son parcours actuel et la formation envisagée en Belgique, elle déclare que " les compétences que j'ai acquises en science de la vie en chimie pratique et théorique me faciliteront la compréhension dans les unités d'enseignement en optométrie ". Elle n'explique pas du tout le lien qu'elle établit entre le chimie et l'optométrie, se contentant de déclarer que cela lui " facilitera la compréhension " . Elle déclare que les études projetées existent au pays d'origine mais ne démontre pas concrètement ce que cette formation en Belgique lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine. La méconnaissance de son projet ressort clairement du questionnaire puisqu'elle indique que son attestation d'inscription porte sur un enseignement supérieur universitaire alors que les études envisagées se déroulent au Cesna, Centre d'enseignement supérieur Namurois, qui offre un enseignement supérieur non universitaire. Par la suite, à la question de décrire son projet complet, elle déclare " mon projet complet sera en 3 étapes ; la première année de bachelier ". Elle n'indique rien d'autre. Ce projet n'est donc pas du tout connu, motivé et manque en consistance. [...]"*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil remarque, avec la partie défenderesse, que les réponses apportées à diverses questions du « questionnaire ASP – études » sont particulièrement peu convaincantes, notamment en ce qui concerne les explications quant à son projet global en Belgique (motivation, description, etc) et ne permettent pas de convaincre “de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre”.

Or, dans l'arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024, la CJUE a précisé ce qui suit : “48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]”

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande”.

3.2. En l'espèce, il ressort du questionnaire rempli par la requérante qu'à la question d'expliquer les motivations qui l'ont portée à choisir les études envisagées, celle-ci a répondu "*les motivations qui m'ont porté à choisir les études envisagées*" sans apporter aucun autre élément de réponse.

S'agissant de son projet global, alors qu'il était demandé à la partie requérante de décrire son projet complet d'études envisagé en Belgique et que le questionnaire mentionnait explicitement « Attention : il ne s'agit pas de reproduire le programme des cours tel que décrit sur les sites des établissements d'enseignement », la partie requérante s'est bornée à avancer sommairement que « Mon projet complet se fera en 3 étapes -la première année de bachelier », sans autres développements.

Au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que la requérante ne maîtrise pas son projet d'études.

Par ailleurs, à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique », elle a indiqué ce qui suit : «Le lien existant est que les compétences que j'ai acquises en science de la vie en chimie pratique et théorique me faciliteront la compréhension dans les unités d'enseignement en optométrie». Le Conseil observe qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu considérer que la partie requérante « *n'explique pas du tout le lien qu'elle établit entre le chimie et l'optométrie, se contentant de déclarer que cela lui " facilitera la compréhension* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, à la question intitulée « quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu? », la requérante a répondu «je souhaite exercer la profession d'optomètre[...]» et la partie défenderesse a pu relever que le «professionnel de l'optométrie s'appelle l'optométriste», ce qui n'est pas contesté.

En ce que la partie requérante reproche de ne pas avoir pris en compte ses diplômes camerounais, leur équivalence et son inscription dans un établissement scolaire belge, le Conseil constate que les résultats scolaires ont précisément été pris en compte en l'espèce (parcours antérieurs secondaire passable). Le Conseil note également que l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser le faisceau de preuves, relevé par la partie défenderesse.

De plus, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer une adéquation entre les éléments relevés et une finalité autre que les études. Selon la CJUE, il suffit en effet que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 47) .

3.3. S'agissant de l'argumentaire de la requérante selon lequel « un faisceau de preuves suffisant » ne constituerait pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions du Code Civil, il procède d'une appréciation personnelle, qui ne saurait être suivie.

Le Conseil constate que les constats posés dans l'acte attaqué relativement aux réponses fournies par la requérante dans le questionnaire qu'elle a personnellement rempli attestent à suffisance du fait que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances spécifiques de l'espèce et que l'analyse du questionnaire, opérée par la partie défenderesse, permet en l'espèce, au vu du caractère manifeste des incohérences et lacunes dans les réponses de la requérante, de considérer que ces «réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.»

La partie requérante ne démontre pas que ces éléments sont contredits par d'autres pièces du dossier. Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la lettre de motivation de la requérante, il convient de relever que cette lettre ne figure nullement dans le dossier administratif de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. La partie requérante ne précise par ailleurs pas quels éléments de cette lettre contrediraient les éléments de réponse qui ressortent du questionnaire que la requérante a elle-même rempli.

La motivation de l'acte attaqué repose donc sur des considérations de droit et de fait qui sont suffisant pour que la requérante ne comprenne la portée. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

L'argumentation de la partie requérante prend le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et tend à ce que le Conseil substitute son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de la portée du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in specie*.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, ni sur la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. BUISSERET